



Règlement intervention de la COMPA en faveur d'un dispositif de soutien aux associations de transport solidaire

VU :

- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La délibération 074C20240704 du 4 juillet 2024 relative à l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié intégrant le schéma directeur des mobilités actives pour la période 2024-2033
- La délibération du Conseil Communautaire du 30 octobre 2025 approuvant le présent règlement d'intervention

Préambule

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, la COMPA a pris la compétence Autorité Organisatrice des Mobilités le 1er juillet 2021.

La COMPA a approuvé son Plan de Mobilité Simplifié au Conseil Communautaire du 4 juillet 2024. L'action 7 « soutenir le développement du le transport solidaire sur le territoire en lien avec les associations » prévoit de soutenir les associations de transport solidaire.

Ce soutien se traduit par la mise en place d'un soutien financier aux associations de transport solidaire.

Six associations de transport solidaire couvrent l'intégralité du territoire du Pays d'Ancenis.

Ces associations, qui fonctionnent grâce à des conducteurs bénévoles, proposent une solution de mobilité pour les habitants qui y trouvent un moyen de se déplacer et d'être accompagnés dans ce déplacement (1288 bénéficiaires en 2024).

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions d'attribution, les modalités d'instruction et de versement des subventions accordées par la COMPA aux associations de transport solidaire dans le cadre de sa compétence autorité organisatrice des mobilités.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Peuvent solliciter une subvention, les associations déclarées (loi 1901 ou assimilées) situées sur le territoire de la COMPA proposant une offre de transport solidaire aux habitants du Pays d'Ancenis.

L'objet principal de l'association doit être le transport solidaire.

Article 3 – Conditions générales

- L'organisme doit être à jour de ses obligations légales, fiscales et sociales,
- Les subventions ne peuvent financer des dépenses personnelles, politiques ou culturelles
- La COMPA intervient au titre de financement complémentaire et sur la base de la justification attestant de la sollicitation d'autres financements.

Article 4 – Détermination du montant de la subvention

Les associations pourront bénéficier d'un soutien financier de la COMPA basé sur le budget prévisionnel de l'année N précisant les recettes attendues par d'autres partenaires financiers.

Le soutien financier pourra être attribué par la COMPA dans la limite du budget alloué pour ce dispositif.

Le montant maximal de la subvention est fixé à 3 centimes du kilomètre parcouru en année N-1 sur la base du rapport d'activité.

Article 5 – Modalités de demande de subvention

Le dossier de demande doit comporter :

- Le formulaire de demande disponible sur le site de la COMPA ou auprès du service Mobilités
- Un budget prévisionnel de l'année N précisant les recettes attendues (dont autres subventions) ainsi que la justification de sollicitation des autres financements
- Le rapport d'activités de l'année N-1 avec notamment le nombre de bénéficiaires, de kilomètres parcourus et de trajets effectués
- Le bilan financier de l'année N-1
- Le relevé d'Identité Bancaire ou Postal faisant figurer l'IBAN

Pour une première demande, il est demandé :

- une copie du récépissé de déclaration en préfecture
- les statuts de l'association

Pour un renouvellement de demande :

- un exemplaire des statuts s'ils ont été modifiés depuis la 1ère demande

La demande doit être adressée par courrier avec les pièces demandées à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis par voie postale à l'adresse COMPA Centre administratif des ursulines CS50 201 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON ou par mail à l'adresse compa@pays-ancenis.com

La demande doit parvenir au plus tard en octobre de l'année en cours.

Article 6 – Instruction et décision

L'avis d'attribution est notifié par courrier.

Article 7 – Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois sur présentation du dossier de demande de subvention.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de dispositif de soutien, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention allouée exclusivement pour l'activité décrite dans le dossier de demande de subvention
- rechercher d'autres sources de financement et à déclarer tout autre subvention accordée pour l'activité de transport solidaire dans le cadre de son compte-rendu financier ;
- fournir toutes les informations à jour nécessaires à l'utilisation du service (modalités de réservation, contact, tarifs applicables) et à participer à une réunion annuelle sur le transport solidaire organisée par la COMPA.
- mentionner le soutien financier de la COMPA dans le cadre de ses actions de communication.
- faire figurer la mention avec « le soutien de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis » + logo COMPA sur ses documents de communication

Article 9- Sanction en cas de non-respect du présent règlement

En cas d'utilisation non conforme ou d'utilisation de fausse déclaration, la collectivité pourra demander le remboursement de la subvention.